RESEAU CAP&PRO FRANCE

Constellation

INCLUSION SCOLAIRE DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

LA COMPENSATION DU HANDICAP À L'ÉCOLE ET L'ACCÈS AUX LOISIRS PÉRISCOLAIRES

PROGRAMME

- Réponse aux questions
- Compensation du handicap à l'école
- Démarches et recours MDPH et Education Nationale
- Accès à l'accueil périscolaire

RÉPONSE AUX QUESTIONS DU WEBINAIRE PRÉCÉDENT

Aménagements pédagogiques : les plans personnalisés

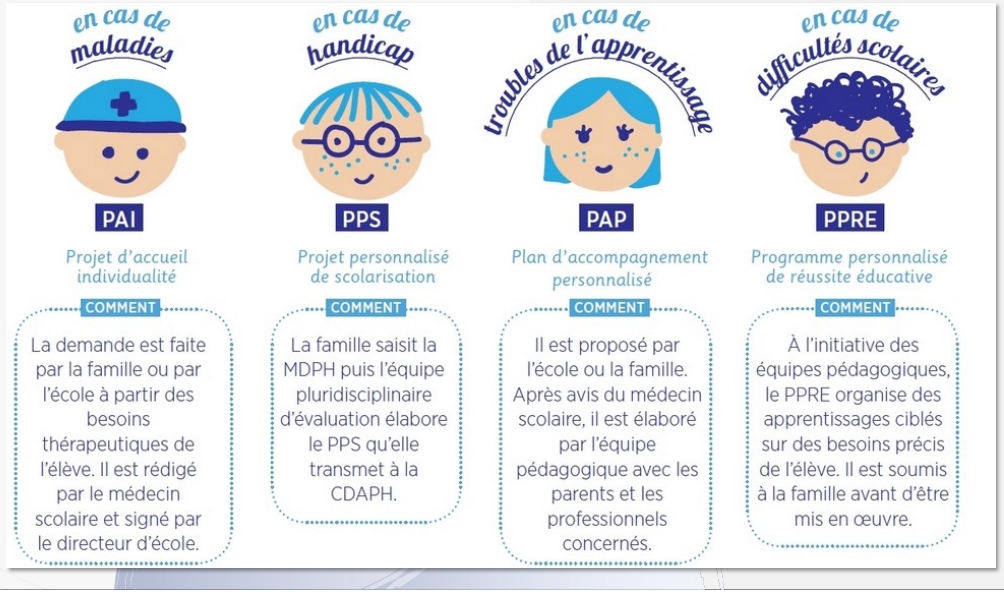

Le PEP-3 est la troisième version d'un outil d'évaluation *psycho-éducative individualisée (à partir du modèle TEACCH)* pour enfants présentant des troubles du neuro-développement (l'autisme en particulier).

C'est l'outil d'évaluation de référence pour mettre en lumière les forces d'enfants de 2 ans à 7ans 1/2 présentant des TSA ou des TED et les axes à travailler pour constituer un projet éducatif individualisé (PEI).

L'ACCOMPAGNANT SCOLAIRE COMME COMPENSATION DU HANDICAP

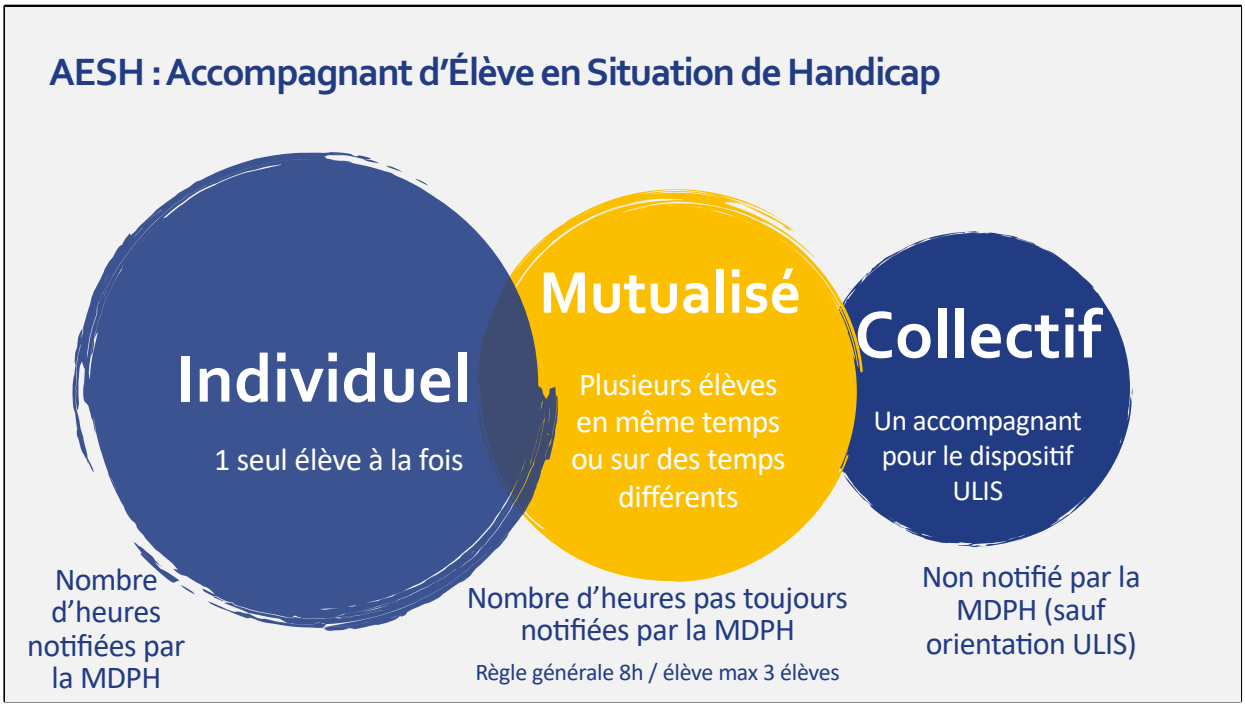

Les missions des accompagnants scolaires est cadrée par la Circulaire n°2017-084 du 03/05/2017 : Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

La notification MDPH

La notification indique la modalité d'intervention de l'AESH

- **Individuel :** nombre d'heures notifié (ou « sur la totalité du temps scolaire » ou « sur la totalité de la présence »)
- **Mutualisé :** nombre d'heures généralement non notifié
- **Collectif :** non notifié, il est présent dans les dispositifs ULIS

Comment ça se passe quand MDPH et Education Nationale ne sont pas d'accord et comment les parents peuvent requérir quand ils ne sont pas d'accord ? C'est la notification MDPH qui fait foi. L'Education Nationale a une obligation de moyen pour répondre à la notification de la MDPH.
Si les parents ne sont pas d'accord avec la notification MDPH, ils doivent faire un recours.
Si l'Education Nationale ne répond pas à la notification, on le verra par la suite dans le webinaire, il faut mettre en demeure le DASEN pour obtenir le respect de la notification.

Ces 2 accompagnements peuvent-ils se cumuler ?
Certains accompagnements peuvent se cumuler : un élève en ULIS (qui donc a un AESH collectif dans le dispositif) peut aussi avoir besoin d'un accompagnement individuel en classe d'inclusion et donc avoir un AESH individuel sur tout ou partie du temps de scolarisation (il est maintenant généralement admis qu'un élève d'ULIS puisse avoir besoin d'un AESH individuel, même dans le dispositif).
Par contre il est rare que soient cumulés (et en tout cas ils ne sont pas notifiés) AESH individuel et mutualisé. Dans la pratique, pour combler un manque de personnel, il se peut qu'un élève ait moins d'heures que prévu avec un AESH individuel, et que ces

heures soient comblées par un accompagnement mutualisé. Par contre comme cela ne respecte généralement pas une notification, les parents peuvent mettre le DASEN en demeure de respecter la notification de la MDPH.

Par exemple,
- changer la protection d'un enfant qui n'a pas acquis la propreté ou l'accompagner aux toilettes,
- mobiliser l'élève en fauteuil de son fauteuil vers son siège et vice-versa,
- aider l'élève à manger ou à préparer son repas,

font partie des missions de l'AESH. Seuls les gestes médicaux ne font pas partie de ses missions.

Missions de l'AESH

Accès aux activités d'apprentissage

- stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles
- utiliser des supports adaptés pour l'accès aux activités
- contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage
- faciliter l'expression et la communication
- soutenir l'élève dans la compréhension et assister à la prise de notes

en fonction de l'élève, de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences

L'AESH doit prendre la mesure des difficultés de l'élève mais aussi de ses compétences, pour ne pas faire à sa place, mais favoriser son autonomie. La rencontre parents-AESH-enseignant prévue dans la loi sur l'école de la confiance va dans ce sens : permettre à l'équipe éducative de connaître les forces et les faiblesses de l'élève, et comment l'aider au mieux.

Missions de l'AESH

Activités de la vie sociale et relationnelle

- participer à la mise en œuvre de l'accueil
- favoriser la participation, la communication et les interactions
- sensibiliser l'environnement
- contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève

Favoriser la participation de l'élève dans le dialogue, aux jeux et aux activités avec ses camarades, est une mission de l'AESH. D'où l'importance de l'accompagnement en récréation par l'AESH pour certains enfants.

L'AESH a un devoir de réserve, envers l'EN, l'enseignant et les parents.

Aucun texte n'interdit aux AESH de rencontrer les parents. Cependant ces rencontres doivent rester professionnelles et respectueuses (de l'enfant, des parents et de l'enseignant)

Le principe de la co-éducation est au centre de la loi de 2019. Il s'agit de la participation active et informée des parents dans la scolarité de leurs enfants.

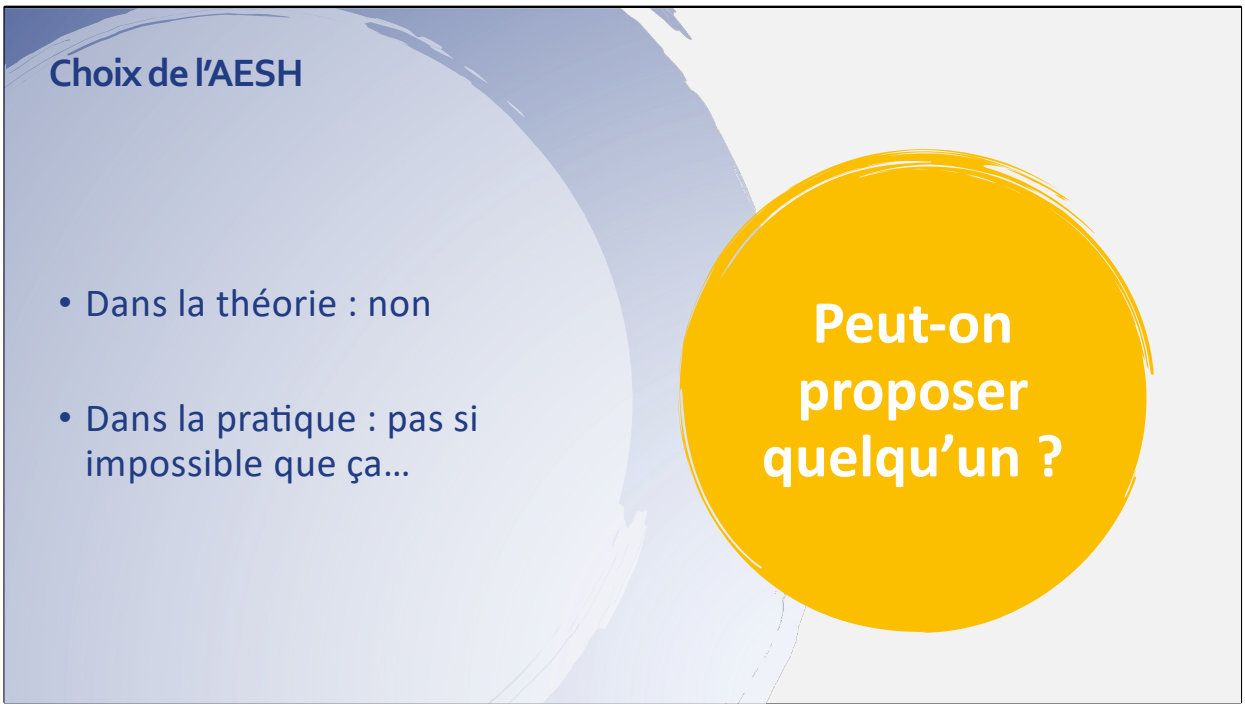

Les parents ne choisissent pas l'AESH de leur enfant.
Cependant, ils peuvent émettre des recommandations en direction du coordonnateur (ne pas affecter une personne avec des difficultés physiques à un enfant qu'il faut porter…).
Certaines familles ont même pu proposer une personne particulière pour l'embauche d'un accompagnant (dans des cas très particuliers)

Les PIAL

Pôles inclusifs d'accompagnement localisé

- Créés par la loi « école de la confiance » en 2019
- Nouvelle forme d'organisation
- Mobilise l'ensemble des personnels de l'équipe pédagogique et éducative
- Identifie les besoins (pédagogiques) des élèves
- Met en œuvre les réponses adéquates
- Appui des professionnels du médico-social

PIAL : Pôle inclusif d'accompagnement localisé

Avant la rentrée scolaire :
le coordonnateur du Pial recense les besoins en accompagnement qui ont été notifiés par la CDAPH et réalise une estimation des besoins nouveaux pour l'année scolaire à venir
les accompagnants sont pré-affectés et le cas échéant recrutés pour permettre de répondre aux besoins anticipés par le coordonnateur du Pial
Au moment de la rentrée scolaire ou lorsqu'ils recoivent leur notification pour les élèves qui sont nouvellement accompagnés :
l'accompagnement humain notifié par la CDAPH est mis en œuvre sans délai
les familles des élèves en situation de handicap sont reçues par le directeur d'école ou le chef d'établissement et rencontrent l'enseignant ou le professeur principal et l'accompagnant de leur enfant
les familles peuvent s'adresser à une cellule de réponse qui dispose d'un numéro dédié sur toutes les questions relatives à l'aide humaine
Tout au long de l'année, l'accompagnement est organisé au sein du Pial pour tenir compte en continu de l'évolution des besoins des élèves accompagnés, des événements scolaires (périodes de stage, sorties et voyages scolaires, etc.) et des

aléas de gestion (absence d’un accompagnant ou d’un élève accompagné).
Source : Education Nationale

Les PIAL

Et dans la réalité ?

Avantages

+ de réactivité

(plus proche du terrain)

Risques

+ de mutualisation

(à personnel constant)

http://31.snuipp.fr/spip.php?article7070 : Le PIAL, sans passer la ligne rouge d'une remise en cause directe de la loi de 2005, cherche à donner un droit de regard aux acteurs de l'Education nationale sur les mesures de compensation décidées par les MPDH. En cherchant à promouvoir le plus possible l'accompagnement mutualisé au détriment de l'accompagnement individualisé, on peut craindre que le PIAL n'aboutisse à une mise en concurrence des élèves en situation de handicap (notamment en cas d'absence d'un AESH). SNU IPP (syndicat enseignant)

RECOURS MDPH ET ÉDUCATION NATIONALE

Sur le volet scolarité, la MDPH établit

1
La notification d'orientation

2
Le Plan Personnalisé de Scolarisation

Orientations scolaires notifiées par la MDPH

- Milieu ordinaire (inclusion scolaire) avec accompagnement
- Classe spécifique (UEM, UEE, ULIS…)
- Médico-Social (IME, IEM, IMPro, ITEP, SESSAD…)
- Peuvent être mixés

- Demandée **par les parents** via le dossier ou le GEVA-Sco
- Proposée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sur consultation du dossier MDPH et du GEVA-Sco
- Notifiée par la CDAPH
- Sur demande et **avec accord** des parents

L'orientation ne peut pas être imposée aux parents !

La CDAPH « notifie » sa décision d'orientation. Ce qui est certain, c'est que cette décision s'impose aux établissements scolaires ou aux établissements et services du secteur médico-éducatif.
S'impose-t-elle aussi aux parents ? Il semble que non, puisque les parents ont d'autres choix possibles, par exemple celui de la scolarisation à domicile ou dans un établissement scolaire qui acceptera l'enfant sans tenir compte de la préconisation de la CDAPH. Et puisque le libre choix d'éducation est inscrit dans la constitution (Article 5 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant - CIDE) et que seul un JAF (Juge aux Affaires Familiales) peut décider d'une orientation éducative hors l'avis des parents.

Liberté d'éducation :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9_d%27%C3%A9ducation

Le Plan Personnalisé de Scolarisation

- Le PPS est un document qui définit les modalités particulières de la scolarité d'un élève en situation de handicap
- C'est le volet scolaire du Plan Personnalisé de Compensation (PPC) établi par la MDPH pour compenser le handicap
- Il est proposé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et validé par la CDAPH (ce n'est pas l'école qui le rédige, bien qu'il s'appuie sur le GEVA-Sco)
- Il définit les besoins de l'élève, notamment en termes de matériels pédagogiques adaptés, d'accompagnement, d'aménagement des enseignements
- Le PPS doit être établi quelque soit le mode de scolarisation de l'élève (milieu ordinaire ou médico-social)

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33865
https://www.ac-aix-marseille.fr/le-projet-personnalise-de-scolarisation-pps-mode-d-emploi-121460

Aux termes de l'article D.351-5 du Code de l'éducation :

Un projet personnalisé de scolarisation définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

Il est rédigé conformément au modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et des personnes handicapées, et comprend :

-la mention du ou des établissements où l'élève est effectivement scolarisé en application de l'article D. 351-4 ;

-les objectifs pédagogiques définis par référence au socle commun de

connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1 et au contenu ou référentiel de la formation suivie au vu des besoins de l'élève ; ces objectifs tiennent compte de l'éventuelle nécessité d'adapter la scolarisation de l'élève en fonction des actions mentionnées au premier alinéa du présent article ;

-les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les domaines relatifs au parcours de formation mentionnés à l'article D. 351-7 ;

-les préconisations utiles à la mise en oeuvre de ce projet.

Le projet personnalisé de scolarisation est révisé au moins à chaque changement de cycle ou d'orientation scolaire.

Que contient le PPS ?

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs
- les activités de la personne chargée de l'aide humaine
- l'utilisation d'un matériel pédagogique adapté si besoin
- les aménagements pédagogiques nécessaires (PAOA)
- Il constitue un carnet de route pour l'ensemble des acteurs, contribue à la scolarisation de l'élève et à son accompagnement et permet d'assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

C'est ainsi que le PPS est transmis à la famille mais aussi à l'établissement où est scolarisé l'élève

PAOA : Programmation Adaptée des Objectifs d'Apprentissage. La PAOA est décidée par la CDA-PH (Commission des Droits à l'Autonomie pour les Personnes Handicapées). Mais elle est mise en place par l'équipe pédagogique. La PAOA est une programmation et une formalisation en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun de connaissances et de compétences.
C'est une dérogation à la mise en œuvre de la totalité des programmes scolaires en vigueur.
Les objectifs d'une PAOA :

- Définir les objectifs d'apprentissage prioritaires
- Définir la manière avec laquelle on va permettre à l'élève d'atteindre ces objectifs
- Évaluer si les objectifs sont atteints ou pas

- La PAOA est revue chaque année scolaire par l'équipe enseignante.

Quelle est la valeur du PPS ?

Le PPS est un document opposable en justice à l'Éducation Nationale : en cas de non respect du PPS, les parents peuvent s'appuyer sur la loi pour obtenir son respect.

Les parents ont pour interlocuteurs et recours vers qui dénoncer le non respect du PPS :

- l'Enseignant Référent (ER)
- l'Inspecteur de L'Education Nationale chargé de l'Adaptation Scolarisation des élèves en situation de Handicap (IEN ASH).
- le Tribunal Administratif (TA).

Ceci après avoir informé de sa non application le chef d'établissement.

Et si la MDPH ne produit pas le PPS ?

Obligation pour les MDPH de transmettre le document !

➔ Si le PPS n'est pas produit à l'issue de l'instruction d'un dossier avec nouvelle notification ou demande de revue du PPS dans le GEVA-Sco et/ou dossier MDPH

OU

➔ Si le PPS ne contient pas l'ensemble des modalités de scolarisation (AESH, matériel, adaptations pédagogiques)

Faire un recours

Jurisprudence

➡️ Une mère fait appel d'une décision qui refusait d'accorder à son fils un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

✅ Dans un arrêt du 17 janvier 2023, la Cour d'appel a fait droit à sa demande et rappelle que les différentes dispositions législatives obligent la MDPH à transmettre un PPS.

👉 La Cour retient que :
1️⃣ Tout enfant en situation de handicap a le droit de recevoir une évaluation de ses compétences et de ses besoins.
2️⃣ La MDPH doit prouver pourquoi l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) n'est pas en capacité de rédiger le PPS.

⚠️ Pour s'assurer que le PPS sera bien rédigé par la MDPH du Nord, une nouvelle audience est prévue dans 9 mois.

Lien vers la décision : https://cutt.ly/w8AgklO

MDPH

Recours possibles

Le recours est possible en cas de désaccord de la notification émise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap (CDAPH)

La réforme de la justice en 2018 a modifié les procédures de recours

La réforme de 2018 prévoit le transfert des compétences des tribunaux d'instance et des tribunaux du contentieux de l'incapacité vers les futurs pôles sociaux des TGI

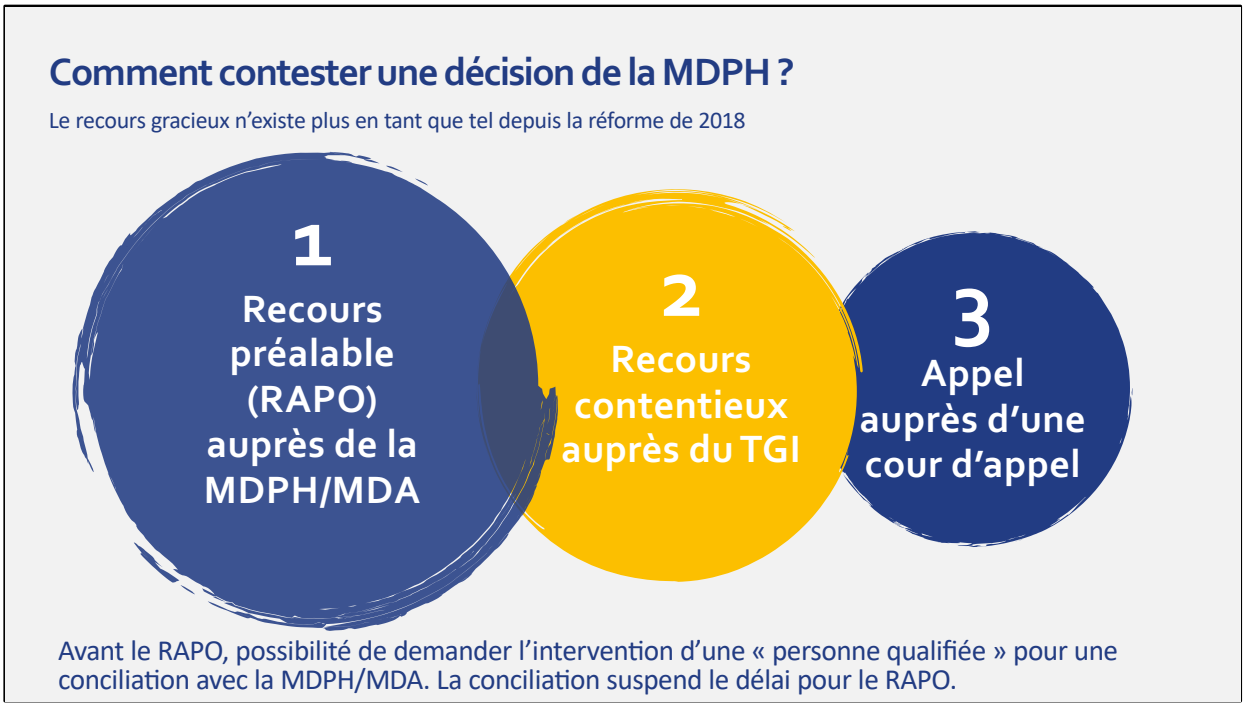

https://dossier-mdph.com/demande-de-conciliation-mdph/

1. LE RECOURS PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le recours préalable obligatoire (RAPO) est le premier recours à effectuer en cas de litige.
Il est obligatoire avant tout recours contentieux au tribunal. Il n'est pas possible de former un recours au tribunal sans avoir fait un RAPO auparavant.
Ce recours s'effectue dans les deux mois suivant la réception de la notification de la décision contestée.
Sous la forme d'une lettre de saisine qui expose les motifs de la contestation et mentionne les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte.

Le recours préalable est fait par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposé contre signature. La date du recours doit pouvoir être prouvée.

2. RECOURS CONTENTIEUX EN PREMIÈRE INSTANCE

Si le recours préalable n'a pas donné une suite favorable à votre demande, en première instance, les recours contentieux seront formés devant le tribunal compétent. *Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la réponse au recours préalable.*

Le tribunal est saisi par un courrier remis ou adressé au greffe par lettre recommandée avec avis de réception (datée et signée).
Elle contient l'identité du demandeur, la dénomination et siège de l'administration dont la décision est contestée, l'objet de la demande, un exposé sommaire des motifs de la demande. Si votre requête est recevable, le greffe vous informera de la date de l'audience au tribunal, 15 jours avant celle-ci.

3. FAIRE APPEL

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Tribunal suite à votre recours contentieux, vous pouvez faire appel auprès d'une Cour d'appel.

ÉCOLE

Recours possibles

Scolarité dégradée :

- PPS non pris en compte
- Pas d'AESH mais l'enfant est accueilli à l'école
- Mauvaises conditions de scolarisation

Scolarité refusée :

- L'enfant n'est pas accueilli à l'école, quelle qu'en soit la raison, alors qu'il est en âge d'obligation scolaire

Scolarité dégradée : Le fait que l'élève soit accueilli à l'école ne représente ni une discrimination, ni un refus de droit. Cependant le contexte peut faire que cette scolarité soit effectuée dans de mauvaises conditions.

Scolarité dégradée : PPS non pris en compte

Si le PPS n'est pas pris en compte par l'équipe éducative :

- aménagements pédagogiques
- matériels adaptés

➢ Demander une équipe de suivi de scolarité auprès de l'enseignant référent

➢ Rappeler les points au PPS qui ne sont pas adressés ou partiellement

➢ Possibilité de demander l'observation en classe par :

  ➢ Conseiller pédagogique ASH,

  ➢ Enseignant spécialisé,

  ➢ Psychologue scolaire…

  ➢ SESSAD…

L'équipe de suivi de scolarisation, comme on le verra plus tard, est garante du bon suivi du PPS. C'est donc auprès de cette instance qu'il faut demander un réexamen du PPS et voir pourquoi il n'est pas respecté.

Scolarité dégradée : mauvaises conditions de scolarisation

C'est généralement parce que le PPS n'est pas pris en compte par l'équipe éducative.

- Demander une équipe de suivi de scolarité auprès de l'enseignant référent
- Ne pas hésiter à remonter les problèmes à l'IEN ASH, l'IEN de secteur et si nécessaire le DASEN
- Possibilité de demander l'observation en classe par :
  - Conseiller pédagogique ASH,
  - Enseignant spécialisé,
  - Psychologue scolaire…
  - SESSAD…

Scolarité dégradée : pas d'AESH malgré la notification

Lorsque l'élève est accueilli en classe mais que :

- L'élève n'a pas d'AESH alors que c'est notifié par la MDPH
- L'AESH n'est pas présent suffisamment d'heures par rapport à la notification
- L'élève a un AESH mutualisé alors que la notification indique le besoin d'AESH individuel

l'Éducation Nationale ne remplit pas ses obligations.

Scolarité dégradée : pas d'AESH malgré la notification

Gradation des démarches :

1. **Mise en demeure du DASEN** (inspecteur d'académie) – prendre date
2. Appeler le coordonnateur AESH pour savoir ce qu'il en est (département ou PIAL)
3. Contacter l'Inspecteur ASH pour faire bouger les choses
4. **Référé suspension**

- Autres voies (ci-après)

L'intérêt de la mise en demeure est de prendre date en vue d'un éventuel recours en justice => référé suspension

Référé suspension : Demande d'annulation de la décision de rejet par laquelle l'Inspection Académique décide de ne pas donner suite à la décision du Département donnant son accord pour permettre l'intervention d'un auxiliaire de vie scolaire. Si cette décision est implicite (non posée par écrit) elle est considérée comme avérée **au bout de deux mois après la mise en demeure** (d'où l'intérêt de faire une mise en demeure rapidement).

https://toupi.fr/rentree-2020-que-faire-en-cas-dabsence-de-laesh/

Scolarité refusée

Lorsque l'élève n'est pas accueilli en classe, quelle qu'en soit la raison :

- L'enfant n'est pas accueilli à l'école en l'absence de l'AESH
- L'école refuse d'accueillir l'enfant, même avec une AESH
- L'école déscolarise unilatéralement l'enfant
- …

Refuser un enfant à l'école, c'est nier son droit fondamental à l'instruction, c'est une discrimination.

Scolarité refusée

Lorsque l'élève n'est pas accueilli en classe, quelle qu'en soit la raison : la famille ne doit pas attendre et effectuer des démarches de mise en demeure

1. **Mise en demeure DASEN** (inspecteur d'académie) avec mention d'une date butoir proche (sous quelques jours)
2. Appeler le coordonnateur AESH si pas d'AESH (département ou PIAL)
3. Contacter l'Inspecteur ASH pour faire bouger les choses
4. **Référé liberté** (après date butoir)

- Autres voies (ci-après)

Référé liberté : en cas d'urgence si une décision administrative porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (droit à l'instruction – obligation scolaire). Vous devez adresser votre requête au tribunal administratif. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Le juge doit se prononcer dans les 48 heures.
https://toupi.fr/rentree-2020-que-faire-en-cas-dabsence-de-laesh/

Autres voies de recours et d'appui

- Défenseur des droits
- Médiateur de l'Education Nationale
- Cellule départementale « école inclusive »
- Cellule nationale « Aide Handicap Ecole »
- Cabinet du Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées
- Mairie – Communauté de communes
- Elus locaux
- …

Le médiateur est une instance qui peut être sollicitée en cas de désaccord avec une décision ou de conflit avec un membre de l'administration ou entre membres de la communauté éducative.
Les cellules téléphoniques de l'Education Nationale (au niveau départemental et national) sont un appui pour les parents. Ils permettent de relever les problèmes et de les transmettre à la hiérarchie. Idéalement il faut appeler les deux, de façon à ce que le problème soit abordé par les différents acteurs de l'Education Nationale.
Le Cabinet du Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées et directement rattaché au premier ministre. Il s'agit de faire connaître les difficultés qui peuvent être rencontrées par le familles d'enfants en situation de handicap concernant la scolarisation en dehors du ministère de l'Education Nationale.
La Mairie et les Communautés de communes peuvent être des acteurs par exemple lorsque l'enfant est accueilli à la cantine et en périscolaire, généralement gérés par ces collectivités.
Parfois les Conseillers Départementaux, Députés et Sénateurs peuvent être des appuis politiques précieux s'ils s'engagent pour la cause du handicap.

Pas d'enfant sans solution ?

- RAPT - Réponse Accompagnée Pour Tous
  - Si impossibilité de mettre en place la notification MDPH :
    - en cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses connues,
    - en cas de complexité de la réponse à apporter, ou de risque ou de constat de rupture du parcours,
    - quand la personne concernée ou son représentant légal en fait la demande
  - Saisine de la MDPH
  - Mise en œuvre du PAG (Plan d'Accompagnement Global) pour trouver une solution
  - Réunions de GOS (Groupe Opérationnel de Synthèse) – présence de droit des parents
  - Piloté par les Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE)

le PCPE (pôles de compétences et de prestations externalisées) a pour but de favoriser les synergies entre une multiplicité d'acteurs (professionnels de santé aussi bien salariés que libéraux, établissements et services sociaux et médico-sociaux, acteurs de l'Éducation nationale, de la culture, du loisir…) intervenant auprès des personnes en handicapées – quel que soit l'âge ou le type de handicap. L'atout majeur est de **constituer un maillage territorial permettant de prévenir les ruptures de parcours.**

Le projet des PCPE - Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées - s'inscrit dans une perspective beaucoup plus large. Il vise aussi, comme le projet du PAG, à éviter qu'un enfant ou un adulte handicapé se retrouve sans solution d'accueil à un moment de son parcours. Mais il met en synergie un ensemble de moyens qui débordent le cadre de la MDPH. Il met en place une nouvelle forme de partenariat, qui concerne notamment les professionnels libéraux et les services de psychiatrie.

Pas d'enfant sans solution ?

L'école à la maison / le CNED

- Est un libre choix des parents ➔ Ne peut leur être imposée
- En cas d'obligation scolaire (3 à 16 ans) :
  - si non scolarisé et instruction en famille non déclarée en mairie
  - Parents passibles d'une amende de 1500 €
- Si doit être subie ➔l'inscription au CNED doit être financièrement prise en charge par l'Education Nationale

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille est punie d'une amende de 1500 euros. Lorsqu'un défaut de déclaration d'instruction dans la famille est constaté, l'IA-DASEN doit faire procéder en urgence à un contrôle de l'instruction.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Périscolaire et Extrascolaire

Circulaire 2013-036 du 23 mars 2013

Temps périscolaire

Il est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés.
Il s'agit :

- de la période d'accueil du matin avant la classe ;
- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe (études surveillées, accompagnement à la scolarité, accueils de loisirs, activités culturelles ou sportives, garderie).

Temps extrascolaire

C'est le temps durant lequel un encadrement est proposé aux enfants :

- en soirée après le retour de l'enfant à son domicile ;
- le mercredi ou le samedi après la classe lorsqu'il y a école le matin ;
- le mercredi ou le samedi toute la journée s'il n'y a pas d'école ;
- le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page806.htm

Les accueils de loisirs périscolaires

Les accueils de loisirs périscolaires sont considérés comme des services publics

- Le refus d'accueil basé uniquement sur le critère du handicap constitue une discrimination
- Cependant il n'y a pas de texte de loi clair comme celui de la loi de 2005 concernant la scolarisation
- La collectivité territoriale qui a la compétence petite enfance/enfance doit démontrer que l'accueil de l'enfant soulève des problèmes d'accueil ou de sécurité auxquels la structure n'est pas en mesure de répondre, au besoin en mettant en place des aménagements raisonnables.

Le Défenseur des droits considère que la commune qui se borne à opposer un simple refus d'accueil pour des raisons de sécurité, sans apporter de précisions sur la réalité des risques invoqués et sans chercher des solutions concrètes, s'expose à la qualification d'une discrimination fondée sur le handicap.

Exemple d'aménagement non raisonnable : le financement par une petite mairie d'un accompagnant supplémentaire dont la charge serait disproportionnée

La compensation du handicap en accueil périscolaire

Essentiellement la présence d'un auxiliaire de vie de loisirs

- Le Conseil d'État a fixé la responsabilité du financement des accompagnants des enfants en situation de handicap aux collectivités territoriales compétentes (mairie/intercommunalité, département, région). Décision en date du 20 novembre 2020.
- Une même personne peut accompagner l'élève sur les temps scolaires (AESH) et périscolaire (AVL) mais doit avoir deux contrats de travail. A la discrétion de l'accompagnant mais aussi de la collectivité locale.
- La notification de la MDPH doit spécifier un besoin d'accompagnement sur les temps périscolaires

https://www.faire-face.fr/2020/12/01/eleves-handicapes-mairies-financer-accompagnement-periscolaire/

Recommandations et financements

Le Défenseur des Droits

a émis des recommandations sur l'accueil des enfants en situation de handicap dans les activités périscolaires, notamment sur la notion d'aménagements raisonnables.

La CNAF

a créé le fonds « publics et territoires » qui peut permettre aux collectivités locales de solliciter un financement à la CAF de leur département pour permettre l'accompagnement des enfants en situation de handicap dans les activités périscolaires et extrascolaires. Ce fonds finance également les Pôles d'Appui et de Ressources Handicap.

Défenseur des droits :

- https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=31131
- https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19952
- https://www.amf.asso.fr/documents-acces-enfants-en-situation-handicap-la-restauration-aux-activites-peri-extrascolaires-recommandations-du-defenseur-droits/39861

PÔLES RESSOURCES HANDICAP

Accompagnement à l'accueil d'enfants en situation de handicap

Les départements et la CAF soutiennent et financent ces dispositifs qui favorisent l'accueil inclusif de tous les enfants en situation de handicap en crèche, assistantes maternelles et accueils de loisirs.

Missions :

- accueil et un accompagnement des familles qui facilite l'accueil de tous les enfants
- accompagnement des professionnels de la petite enfance et de la jeunesse par la sensibilisation et la formation

https://www.enfant-different.org/sinformer/des-lieux-et-poles-ressources-handicap-en-france

Recours

Les élus des collectivités territoriales

- Responsable de la compétence petite enfance/enfance
- Maire, président de la communauté de communes
- Président du Conseil Départemental ou Régional
- Autres élus (députés, sénateurs…)

Le Défenseur des Droits

- Peut être saisi en ligne
- Accompagnement par des juristes via la plateforme antidiscriminations.fr (téléphone / chat en ligne)

- https://www.defenseurdesdroits.fr/

RESEAU
CAP&PRO
FRANCE
Constellation
MERCI DE VOTRE ATTENTION
PROCHAIN WEBINAIRE
LE 18 AVRIL
2